

Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2018 — Bristol-Myers Squibb Pharma/Commission et EMA(Affaire T-329/16) ⁽¹⁾

[«Médicaments à usage humain — Médicaments orphelins — Décision de retrait de la désignation de l'Elotuzumab comme médicament orphelin — Décision considérant que les critères de désignation n'étaient plus réunis — Autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain Empliciti (Elotuzumab) — Article 5, paragraphe 12, sous b), du règlement (CE) no 141/2000 — Article 5, paragraphe 8, du règlement no 141/2000 — Obligation de motivation»]

(2019/C 44/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bristol-Myers Squibb Pharma EEIG (Uxbridge, Royaume-Uni) (représentants: P. Bogaert et B. Van Vooren, avocats, et B. Kelly, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Sipos et K. Petersen, agents) et Agence européenne des médicaments (représentants: N. Rampal Olmedo, M. Tovar Gomis et T. Jabłoński et S. Drosos, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation d'un acte de la Commission rayant l'Elotuzumab du registre communautaire des médicaments orphelins à usage humain ou d'un éventuel acte de la Commission ou de l'EMA considérant que l'Elotuzumab ne satisfaisait plus aux critères de désignation en tant que médicament orphelin lors de l'autorisation de mise sur le marché du médicament Empliciti (Elotuzumab), en vertu du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins (JO 2000, L 18, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à l'intégralité des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 314 du 29.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 29 novembre 2018 — Espagne/Commission(Affaire T-459/16) ⁽¹⁾

[«FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 — Règlement (CE) n° 73/2009 — Déficiences du SIGC — Pâturages permanents — Risque pour le fonds — Document VI/5330/97 — Article 73 bis, paragraphe 2 bis, du règlement (CE) n° 796/2004 — Article 81, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1122/2009 — Article 137 du règlement n° 73/2009 — Corrections forfaitaires de 25 et de 10 %»]

(2019/C 44/26)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: M. Sampol Pucurull, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement D. Triantafyllou, puis I. Galindo Martín, N. Ruiz García et A. Sauka, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision d'exécution (UE) 2016/1059 de la Commission, du 20 juin 2016, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2016, L 173, p. 59).

Dispositif

1) *La décision d'exécution (UE) 2016/1059 de la Commission, du 20 juin 2016, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), est annulée en ce qu'elle concerne la correction financière imposée au Royaume d'Espagne, dans la mesure où elle impose*

- *une correction forfaitaire de 25 % en ce qui concerne les pâturages arborés dehesa pour les années de demande 2010 à 2013; et*
- *une correction forfaitaire de 10 % en ce qui concerne les pâturages arbustifs déclarés par les «éleveurs» pour les années de demande 2010 à 2013.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 392 du 24.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 4 décembre 2018 — Janoha e.a./Commission

(Affaire T-517/16) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Agents contractuels — Réforme du statut du 1^{er} janvier 2014 — Article 6 de l'annexe X du statut — Nouvelles dispositions relatives à l'octroi des jours de congé applicables aux fonctionnaires affectés dans un pays tiers — Exception d'illégalité — Article 10, deuxième alinéa, du statut — Articles 7 et 33 de la charte des droits fondamentaux — Égalité de traitement — Droits acquis — Confiance légitime — Sécurité juridique — Détournement de pouvoir»)

(2019/C 44/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Andrea Janoha (Christ Church, Barbade), et les 5 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentant: O. Mader, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, puis G. Gattinara et A.-C. Simon, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. Bauer et M. Veiga, puis M. Bauer et R. Meyer, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation des décisions réduisant le nombre de jours de congé annuel des requérants à compter de l'année 2014.